

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 D 00026
Numéro SIREN : 329 427 587
Nom ou dénomination : GASSER PUECH BARTHOUIL BAUMHAUER

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt 14061

GASSER PUECH BARTHOUIL BAUMHAUER
JURISUD Avocats
Société Civile Professionnelle d'Avocats
Au capital de 299 948 €
Siège social : 10 avenue de la Poulasse
Résidence les Naiades - Clos de Saint Chamand
329 427 587 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le dix-neuf décembre,
A douze heures,

Les associés de la société civile professionnelles d'avocats GASSER PUECH BARTHOUIL BAUMHAUER au capital de 299 948 euros, divisé en 832 parts de 360,51 euros euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Vincent PUECH, propriétaire de 205 parts sociales
- Monsieur Hubert GASSER, propriétaire de 280 parts sociales
- Monsieur Tanguy BARTHOUIL, propriétaire de 190 parts sociales
- Madame Jordan BAUMHAUER, propriétaire de 75 parts sociales
- Madame Quentin GASSER, propriétaire de 82 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent PUECH, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mise à jour de l'article 10 des statuts suite à la donation et cession de parts intervenues le 16 décembre 2022 entre Monsieur Hubert GASSER et Monsieur Quentin GASSER prenant effet au 31 décembre 2022,
- Annulation des parts d'industries attribuées à Monsieur Hubert GASSER avec effet au 31 décembre 2022,
- Démission de Monsieur Hubert GASSER de ses fonctions de co-gérant avec effet au 31 décembre 2022,
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

VP TB JFA JB HG

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des actes signés le 16 décembre 2022 entre Monsieur Hubert GASSER et Monsieur Quentin GASSER, soit la donation par Monsieur Hubert GASSER à Monsieur Quentin GASSER de 226 parts sociales et la cession par Monsieur Hubert GASSER à Monsieur Quentin GASSER de 54 parts sociales, lesdites transmissions prenant effet au 31 décembre 2022.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que l'article 10 des statuts sera modifié à effet du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

« Article 10 – Capital social

*Le capital social, composé d'apports en nature et en numéraire, est fixé à la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT (299 948 €)** euros divisé en **HUIT CENT TRENTE (832)** parts sociales de **360,51 euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 832, qui se trouve actuellement réparties comme suit :*

- Monsieur Vincent PUECH, <i>Propriétaire de DEUX CENT CINQ parts sociales, Numérotées de 1 à 205, ci</i>	205 parts
- Monsieur Quentin GASSER, <i>Propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE-DEUX parts sociales, Numérotées de 206 à 485 et de 751 à 832, ci</i>	362 parts
- Monsieur Tanguy BARTHOUIL, <i>Propriétaire de CENT QUATRE VINGT-DIX parts sociales, Numérotées de 486 à 675, ci</i>	190 parts
- Monsieur Jordan BAUMHAUER, <i>Propriétaire de SOIXANTE-QUINZE parts sociales, Numérotées de 676 à 750, ci</i>	75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, HUIT CENT TRENTE DEUX parts sociales, ci	832 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'annuler, à effet du 31 décembre 2022, les parts d'industrie attribuées à Monsieur Hubert GASSER.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, Monsieur Hubert GASSER ne pourra plus exercer aucun des droits qui s'attachent normalement à sa qualité d'associé en industrie.

VP

VP

SFG

JS

HG

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6 - Apport en industrie

Maîtres Vincent PUECH, Quentin GASSER, Tanguy BARTHOUIL et Jordan BAUMHAUER apportent chacun à la Société leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

Les 832 parts d'industrie créées en représentation de ces apports sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| - A Monsieur Vincent PUECH, | 205 parts |
| - A Monsieur Quentin GASSER, | 362 parts |
| - A Monsieur Tanguy BARTHOUIL, | 190 parts |
| - A Monsieur Jordan BAUMHAUER, | 75 parts |

Total égal au nombre de parts d'industrie -----
832 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Hubert GASSER de ses fonctions de co-gérant avec effet au 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés.

Vincent PUECH

Hubert GASSER

Jordan BAUMHAUER

Quentin GASSER

Tanguy BARTHOUIL

100016202

MJS/MJS/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE SEIZE DÉCEMBRE**

À AVIGNON (84000) 10 avenue de la Poulasse, Résidence Les Naiades, Clos de Saint Chamand, au siège social de la Société Civile Professionnelle dénommée GASSER PUECH BARTHOUIL BAUMHAUER,

Maître Martin JANSSENS-SANDERS, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « CARDINALE », titulaire d'un Office Notarial à Marseille (13006), 4 cours Pierre Puget,

A REÇU le présent acte contenant DONATION de parts de Société civile professionnelle à la requête, de :

DONATEUR

Monsieur Hubert André **GASSER**, Avocat, époux de Madame Valérie Pascale Eliane **CROUZET**, demeurant à AVIGNON (84000) 31 boulevard Emile Zola.

Né à COLMAR (68000) le 7 janvier 1954.

Marié à la mairie d'AVIGNON (84000) le 29 août 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain BONNET, notaire à ARAMON (30390), le 1er mars 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

DONATAIRE

Monsieur Quentin Volodia **GASSER**, Avocat, demeurant à AVIGNON (84000) 19 rue des Etudes.

Né à AVIGNON (84000) le 15 novembre 1986.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Natacha Jeanne Louissette ROCHET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 31 mai 2021, enregistré à la mairie de AVIGNON le 31 mai 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**"

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement.
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

En ce qui concerne Monsieur Hubert GASSER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

En ce qui concerne Monsieur Quentin GASSER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSÉ**Constitution de la Société civile professionnelle (SCP)**

Aux termes d'un acte reçu par Maître JULIEN, notaire à AVIGNON, le 16 décembre 1983, enregistré à AVIGNON/EST le 21 décembre 1983, volume 5, folio 28, bordereau 508/4, il a été constituée une Société Civile Professionnelle (SCP) d'Avocats régie par la loi n°66.879 du 29 novembre 1966, le décret n°72.669 du 13 juillet 1972 et le décret n°92-680 du 20 juillet 1992, dont les caractéristiques sont actuellement les suivantes :

Caractéristiques actuelles de la société civile professionnelle

Forme : Société civile professionnelle (SCP)

Dénomination actuelle : GASSER PUECH BARTHOUIL BAUMHAUER.

Dénomination professionnelle : JURISUD Avocats.

Début d'activité : 1^{er} janvier 1984

Durée : SOIXANTE (60) ans, jusqu'au 1^{er} avril 2044

Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Activité exercée (telle qu'elle résulte de l'extrait K-bis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce d'Avignon, à jour au 3 mai 2022) :

Exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

Objet de la société (tel qu'il résulte de l'article 2 des statuts) :

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'Avocat, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

Elle peut ainsi accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Siège social : Résidence les Naïades, Clos de Saint-Chamand, 10 avenue de la Poulasse 84000 AVIGNON

Capital social (tel qu'il résulte de l'article 10 des statuts) :

Le capital social, composé d'apports en nature et en numéraire est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS (299 948,00 EUR) divisé en 832 parts sociales de 360,51 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 832.

Régime fiscal : Revenus non commerciaux et assimilés (Régime de la déclaration préalable contrôlée)

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AVIGNON, sous le numéro 329 427 587, depuis le 3 avril 1984.

Etant ici précisé que les statuts établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet de plusieurs modifications.

Le **DONATEUR** déclare que les statuts ont été mis à jour pour la dernière fois le 1^{er} février 2022.

Sont demeurées ci-annexées les copies numériques des éléments suivants :

- Les statuts de la société GASSER PUECH BARTHOUIL BAUMHAUER à jour au 2 février 2022.
- L'extrait K-bis délivré par le Greffe du tribunal de commerce d'AVIGNON à jour au 3 mai 2022.

(Annexe : Statuts + K-bis)

Remise de pièces préalables

Le **DONATEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation comptable et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements.

- que le **DONATAIRE** a reçu, préalablement à la présente donation, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années.

- que le **DONATAIRE** a reçu préalablement à la régularisation des présentes les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux.

Répartition du capital social

Il est ici rappelé par les parties que le capital social est à ce jour fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS (299 948,00 EUR).

Ce capital est divisé en 832 parts, de TROIS CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (360,51 EUR) chacune, numérotées de 1 à 832, lesquelles sont intégralement libérées et réparties entre les associés en représentation de leurs apports respectifs et des diverses mutations intervenues depuis l'origine de la société, de sorte que le capital se trouve actuellement réparti la façon suivante :

- à Monsieur Vincent PUECH, 205 parts, numérotées de 1 à 205.
- à Monsieur Hubert GASSER, 280 parts, numérotées de 206 à 485.
- à Monsieur Tanguy BARTHOUL, 190 parts, numérotées de 486 à 675.
- à Monsieur Jordan BAUMHAUEUR, 75 parts, numérotées de 676 à 750.
- à Monsieur Quentin FOUREL-GASSER, 82 parts, numérotés de 751 à 832.

Dispense d'agrément

Conformément aux stipulations de l'article 30 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Le **DONATAIRE** a cette qualité d'associé.

En conséquence, la présente donation, consentie au **DONATAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

Origine de propriété des parts cédées

Les titres ci-après donnés appartiennent au **DONATEUR** pour lui avoir été attribuées en représentation de l'apport effectué par ses soins à la société. Cet apport a été dûment agréé par les associés de la société à l'unanimité aux termes d'une assemblée générale du 30 décembre 2003, ainsi déclaré par le **DONATEUR**.

Origine de la composition du capital social

Le **DONATEUR** déclare que la composition du capital social de la société a pour origine, ainsi qu'il résulte notamment des énonciations contenues aux termes des statuts à jour au 1^{er} février 2022, celle qui suit littéralement rapportée :

« .../...

1° - Aux termes d'un acte reçu par Maître JULIEN Notaire, le 16 décembre 1983, enregistré à AVIGNON/EST le 21 décembre 1983 volume 5, F° 28, Bordereau 508/4, il a été constitué entre Monsieur Gabriel BOUT et Madame Hélène BOUT-CAROT une SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le capital social de la société a été fixé à la somme de 600.000 francs, à l'exclusion de ceux en industrie, et divisé en 600 parts sociales de mille francs chacune, numérotées de 1 à 600 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir •

*- Monsieur Gabriel BOUT 300 Parts
numérotées de 1 à 300*

*- Madame Hélène BOUT-CAROT 300 Parts
numérotées de 301 à 600*

2° - Aux termes d'un acte reçu par Maître JULIEN, Notaire, le 14 janvier 1986, enregistré à AVIGNON EST le 15 janvier 1986, Volume 5, F° 91, Bordereau 21/1, Monsieur Gabriel BOUT a cédé à Madame Hélène BOUT-CAROT, TROIS PARTS sociales n°298, 299, 300, émises par la société visée ci-dessus.

3° Aux termes d'un acte reçu par Maître JULIEN, Notaire à AVIGNON le 14 janvier 1986, enregistré à AVIGNON EST le 15 janvier 1986, volume 5, F° 91, N°21/2, Monsieur Gabriel BOUT a cédé à Monsieur Gilles BALAY, DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS SOCIALES (297) lui restant appartenir et portant les numéros 1 à 297.

4° - Aux termes d'un acte reçu par Maître JULIEN, Notaire à AVIGNON le 18 janvier 1994, enregistré à AVIGNON EST le 1^{er} février 1994, Volume 8, F° 34, Bordereau 43/1, Madame Hélène BOUT CAROT a cédé à Monsieur Vincent PUECH, SOIXANTE TROIS PARTS sociales (63) lui appartenant dans la SCP portant les numéros 298 à 360 dépendant de la société visée ci-dessus ;

Et Monsieur Gilles BALAY a cédé à Monsieur Vincent PUECH, CINQUANTE SEPT PARTS sociales (57) lui appartenant dans la SCP portant les numéros 241 à 297 dépendant de la société visée ci-dessus.

Par le même acte constatant la cession de parts, les parties ont convenu de modifier les statuts de la société en adoptant pour raison sociale SCP BOUT-CAROT, BALAY, PUECH.

5° Aux termes d'un acte sous seing privé à AVIGNON en date du 26 mai 2000 enregistré le 21 juin 2000 à Avignon Ouest vol 10 Folio n°367 n°2, Madame Hélène BOUT CAROT a cédé à Monsieur Vincent PUECH comparant aux présentes, QUINZE PARTS sociales (15) lui appartenant dans la SCP portant les numéros 361 à 375;

Et Monsieur Gilles BALAY a cédé à Monsieur Vincent PUECH, QUINZE PARTS sociales (15) lui appartenant dans la SCP portant les numéros 226 à 240.

6° Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 décembre 2003, les associés à l'unanimité ont décidé :

- D'arrondir le montant du capital converti en euros, et de le fixer à 91470 € pour éviter les décimales ;

- D'agréer deux nouveaux associés : Messieurs Hubert GASSER et Tanguy BARTHOUIL.
- D'augmenter le capital social de 91470 € à 137205 € par création de 300 parts nouvelles souscrites au pair par les deux nouveaux associés.
- L'attribution d'une prime d'émission pour un montant de 609,80 € à chaque part nouvelle, soit au total 182 940 € pour les 300 parts créées.
- De porter le capital social à la somme de 320 145 € par incorporation de la prime d'émission d'un montant de 182 940 € décidée dans la cinquième résolution, et de modifier la valeur nominale des parts.

Par suite de ces délibérations, apports et souscriptions.

- Madame Hélène BOUT-CAROT s'est trouvée propriétaire de DEUX CENT VINGT CINQ PARTS sociales numérotées de 376 à 600, ci	225
- Monsieur Gilles BALAY s'est trouvé propriétaire de DEUX CENT VINGT CINQ PARTS sociales numérotées de 1 à 225, ci	225
-Monsieur Vincent PUECH s'est trouvé propriétaire de CENT CINQUANTE PARTS sociales numérotées de 226 à 375, ci	150
- Monsieur Hubert GASSER s'est trouvé propriétaire de DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS sociales numérotées de 601 à 880, ci	280
Monsieur Tanguy BARTHOUIL s'est trouvé propriétaire de VINGT PARTS sociales numérotées de 881 à 900, ci	20
TOTAL égal au nombre de parts	900

7° Par acte sous seing privé du 29 Mars 2004, enregistré à AVIGNON OUEST RP le 01 Avril 2004, Bord 2004/223 case 2, Monsieur Gilles BALAY a cédé à Monsieur Tanguy BARTHOUIL 70 parts sociales portant les numéros 156 à 225.

8° Par acte sous seing privé des 17 et 20 Mars 2006, enregistré à S.I.E. BAGNOLS-SUR-CEZE le 14 Avril 2006, Bord 2006/344 case 4, Monsieur Gilles BALAY a cédé à Monsieur Tanguy BARTHOUIL 100 parts sociales portant les numéros 56 à 155.

9° Par acte sous seing privé des 17 et 20 Mars 2006, enregistré à S.I.E. BAGNOLS-SUR-CEZE le 14 Avril 2006, Bord 2006/344 case 3, Monsieur Gilles BALAY a cédé à Monsieur Vincent PUECH 55 parts sociales portant les numéros 1 à 55.

10° Aux termes d'une assemblée générale en date du 23 juillet 2010, les associés à l'unanimité ont décidé :

- Rachat par la société des 225 parts appartenant à Madame Hélène BOUT au 31 Juillet 2010, Réduction en conséquence du capital social par voie d'annulation des 225 parts sociales de Madame Hélène BOUT, au 31 Juillet 2010, pour le ramener de 320.145 à 240.111 € divisé en 675 parts de 355,72 € chacune,
- Annulation des parts d'industrie attribuées à Madame Hélène BOUT,
- Démission de Madame Hélène BOUT de ses fonctions de cogérante, au 31 Juillet 2010.

11° Aux termes d'une assemblée générale mixte du 22 septembre 2011, les associés à l'unanimité ont décidé :

- Modification de la raison sociale et la modification corrélative de l'article 3 des statuts.

.../... ».

Au surplus, le **DONATEUR** déclare que les apports en capital sont résumés aux termes de l'article 9 des statuts à jour au 1^{er} février 2022 comme suit :

« .../... »

Article 9 : APPORTS EN CAPITAL

Il a été apporté à la société lors de sa création par les associés d'origine:

_En nature les droits de présentation de clientèle évalués à 80 797,98 € (530,000 Francs), ainsi que des objets mobiliers estimés à 3 048.98 (20 000 Francs). _ En numéraire : la somme de 7 622.45 (50 000 Francs).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2003, il a été apporté au capital:

_par l'un des nouveaux associés, des éléments corporels et incorporels évalués à 42 686 €, par l'autre nouvel associé, des éléments incorporels évalués à 3 049 €.

_la prime d'émission attribuée aux 300 parts nouvelles, soit au total 182 940 €, le capital a été alors fixé à 320.145 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2010, le capital a été réduit de 80,034 pour être ramené à 240.111 €.

Aux termes de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Juillet 2018, il a été apporté en capital •

_ par Maître Jordan BAUMHAUER, la somme de 26.679 euros, par d'une part l'apport de son droit de présentation de clientèle civile d'avocat, de son matériel, mobilier et agencement évalué à 25,479 euros et d'autre part une somme en numéraire de 1.200 euros et attribution d'une prime d'émission d'un montant de 17,28 euros à chaque part nouvellement créée.

_ La prime d'émission attribuée aux 75 parts nouvelles, soit 1.296 euros,

Aux termes de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 01 février 2022, il a été apporté en capital

- Par Maître Quentin FOUREL-GASSER la somme de 30.586 euros, par d'une part l'apport de son droit de présentation de clientèle civile d'avocat, de son matériel, mobilier et agencement évalué à 29.386 euros et d'autre part une somme en numéraire de 1.200 euros et attribution d'une prime d'émission d'un montant de 15,56 euros à chaque part nouvellement créée.

- *La prime d'émission attribuée aux 82 parts nouvelles, soit 1.275,92 arrondie à 1.276 euros*

.../... ».

Ceci exposé, il est passé à la donation de parts objet des présentes.

DONATION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATEUR** cède à titre gratuit, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **DONATAIRE** qui accepte, les 226 parts en pleine propriété numérotées de 206 à 431, qu'il détient dans la société, ainsi qu'il a été notamment dit ci-dessus.

Les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**.

EVALUATION

Les parts données en pleine propriété sont évaluées à la somme globale de QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (81 475,26 EUR), soit TROIS CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (360,51 EUR) par part sociale.

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** impose, ce que le **DONATAIRE** accepte, que les parts données restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR A L'ACTION REVOCATOIRE ET A L'INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- Autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux des titres donnés,
- Renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès de celui-ci sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des parts données à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2023 par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est précisé que les honoraires résultant d'actes effectués jusqu'au 31 décembre 2022 par le **DONATEUR** et non encaissés à cette date seront rattachés à la période où il était associé pour le calcul de la quote-part de bénéfice lui revenant.

A cet effet, le **DONATEUR** subroge le **DONATAIRE** dans tous les droits et obligations attachées aux parts données.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente donation est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**.

Le **DONATAIRE** déclare :

- avoir parfaite connaissance du patrimoine de la société, qu'il s'agisse de l'actif ou du passif.
- avoir été averti notamment par le notaire soussigné des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus, ce qu'il accepte expressément, et ce sans aucune exception ni réserve.

ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le **DONATEUR** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente donation, ce que le **DONATAIRE** reconnaît.

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'existe pas de compte-courant débiteur à son nom dans les livres de la société.

OPPOSABILITE

Conformément à l'article 30 des statuts de la société, la présente mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes prescrites en vertu des dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions actuelles de l'article 1690 du Code civil :

« .../... »

Article 1690

Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

.../... ».

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** dispensent expressément le notaire soussigné de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil, et déclarent en faire leur affaire personnelle.

Le notaire soussigné informe le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** que la présente donation ne sera opposable aux tiers qu'après publication au registre du commerce et des sociétés, étant ici précisé que ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du **DONATEUR** et à ses frais exclusifs.

Par suite, le **DONATEUR** dispense expressément le notaire soussigné d'y procéder.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception d'une donation de somme d'argent d'un montant global de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR) enregistrée au Service des Impôts des Entreprises d'AVIGNON EST le 9 mars 2015 sous le numéro 2015/76.

Ladite donation a été effectuée à concurrence de :

- dix-huit mille cent trente-cinq euros (18 135,00 eur) au titre de l'article 757 du Code générale des impôts,
- trente et un mille huit cent soixante-cinq euros (31 865,00 eur) au titre de l'article 790 du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

VALEUR DONNEE	81 475,26 EUR		
Abattement légal disponible (en ce compris l'abattement spécial de 31.865,00 € utilisé en totalité)	81 865,00 EUR		
Solde	-389,74 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	00,00 EUR	5	00,00 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	00,00 EUR	10	00,00 EUR

Entre 12109 EUR et 15932 EUR	00,00 EUR	15	00,00 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			00,00 EUR

Déclaration sur les plus-values :

Le **DONATAIRE** prend l'engagement de calculer et d'acquitter la plus-value à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure des droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le **DONATEUR** conformément aux dispositions de l'article 151 nonies du Code général des impôts, la société étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** exerçant son activité professionnelle au sein de cette société.

Il est toutefois précisé que l'imposition afférente à une première plus-value placée en report d'imposition ne serait être exigée lors de la réalisation d'une seconde opération qui elle-même ne donne pas lieu à taxation immédiate.

La plus-value en report est définitivement exonérée si, de manière continue, pendant les cinq années suivant la transmission :

- le ou les bénéficiaires de la transmission exercent dans la société concernée l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts ;
- la société poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités.

L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant.

Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.notaires@datavigiprotection.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

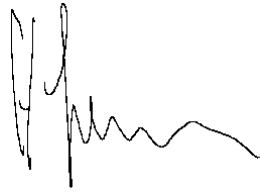
La signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

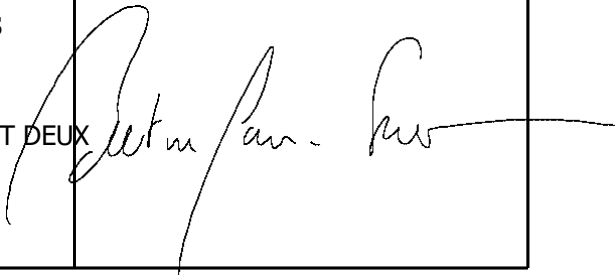
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. GASSER Hubert a signé à AVIGNON le 16 décembre 2022</p>	
--	--

<p>M. GASSER Quentin a signé à AVIGNON le 16 décembre 2022</p>	
---	--

<p>et le notaire Me JANSSENS-SANDERS MARTIN a signé à AVIGNON L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE SEIZE DÉCEMBRE</p>	
---	---

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Hubert André **GASSER**, Avocat, époux de Madame Valérie Pascale Eliane **CROUZET**, demeurant à AVIGNON (84000) 31 boulevard Emile Zola.

Né à COLMAR (68000) le 7 janvier 1954.

Marié à la mairie d'AVIGNON (84000) le 29 août 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain BONNET, notaire à ARAMON (30390), le 1er mars 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le cédant",

D'UNE PART

ET

Monsieur Quentin Volodia **GASSER**, Avignon, demeurant à AVIGNON (84000) 19 rue des Etudes.

Né à AVIGNON (84000) le 15 novembre 1986.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Natacha Jeanne Louissette **ROCHET** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 31 mai 2021, enregistré à la mairie de AVIGNON le 31 mai 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le cessionnaire",

D'AUTRE PART

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

2 FA 46

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement.
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la Société Civile Professionnelle GASSER PUECH BARTHOUIL BAUMAUHER (ci-après dénommée JURISUD AVOCATS) n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres du cessionnaire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Constitution de la Société civile professionnelle (SCP)

Aux termes d'un acte reçu par Maître JULIEN, notaire à AVIGNON, le 16 décembre 1983, enregistré à AVIGNON/EST le 21 décembre 1983, volume 5, folio 28, bordereau 508/4, il a été constituée une Société Civile Professionnelle (SCP) d'Avocats régie par la loi n°66.879 du 29 novembre 1966, le décret n°72.669 du 13 juillet 1972 et le décret n°92-680 du 20 juillet 1992, dont les caractéristiques sont actuellement les suivantes :

Caractéristiques actuelles de la société civile professionnelle

Forme : Société civile professionnelle (SCP)

Dénomination actuelle : GASSER PUECH BARTHOUIL BAUMHAUER.

Dénomination professionnelle : JURISUD Avocats.

Début d'activité : 1^{er} janvier 1984

Durée : SOIXANTE (60) ans, jusqu'au 1^{er} avril 2044

Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Activité exercée (telle qu'elle résulte de l'extrait K-bis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce d'Avignon, à jour au 3 mai 2022) :

Exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

Objet de la société (tel qu'il résulte de l'article 2 des statuts) :

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'Avocat, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

Elle peut ainsi accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Siège social : Résidence les Naïades, Clos de Saint-Chamand, 10 avenue de la Poulasse 84000 AVIGNON

Capital social (tel qu'il résulte de l'article 10 des statuts) :

Le capital social, composé d'apports en nature et en numéraire est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS (299 948,00 EUR) divisé en 832 parts sociales de 360,51 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 832.

Régime fiscal : Revenus non commerciaux et assimilés (Régime de la déclaration préalable contrôlée)

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AVIGNON, sous le numéro 329 427 587, depuis le 3 avril 1984.

Etant ici précisé que les statuts établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet de plusieurs modifications.

Le **CEDANT** déclare que les statuts ont été mis à jour pour la dernière fois le 1^{er} février 2022.

Il est ici rappelé par les parties que le capital social est à ce jour fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS (299 948,00 EUR).

Ce capital est divisé en 832 parts, de TROIS CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (360,51 EUR) chacune, numérotées de 1 à 832, lesquelles sont intégralement

libérées et réparties entre les associés en représentation de leurs apports respectifs et des diverses mutations intervenues depuis l'origine de la société, de sorte que le capital se trouve actuellement réparti de la façon suivante :

- à Monsieur Vincent PUECH, 205 parts, numérotées de 1 à 205.
- à Monsieur Hubert GASSER, 280 parts, numérotées de 206 à 485.
- à Monsieur Tanguy BARTHOUIL, 190 parts, numérotées de 486 à 675.
- à Monsieur Jordan BAUMHAUEUR, 75 parts, numérotées de 676 à 750.
- à Monsieur Quentin FOUREL-GASSER, 82 parts, numérotés de 751 à 832.

Dispense d'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 30 desdits statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Le **CESSIONNAIRE** a cette qualité d'associé.

En conséquence, la présente cession, consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

Information du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau d'Avignon

Conformément au deuxième de l'article 30 des statuts de la société, le **CESSIONNAIRE** portera à la connaissance du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau d'AVIGNON la présente cession.

Origine de propriété des parts cédées

Les titres ci-après donnés appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées en représentation de l'apport effectué par ses soins à la société.

Cet apport a été dûment agréé par les associés de la société à l'unanimité aux termes d'une assemblée générale du 30 décembre 2003, ainsi déclaré par le **CEDANT**.

Origine de la composition du capital social

Le **CEDANT** déclare que la composition du capital social de la société a pour origine, ainsi qu'il résulte notamment des énonciations contenues aux termes des statuts à jour au 1^{er} février 2022 celle qui suit littéralement rapportée :

« .../...

1° - Aux termes d'un acte reçu par Maître JULIEN Notaire, le 16 décembre 1983, enregistré à AVIGNON/EST le 21 décembre 1983 volume 5, F° 28, Bordereau 508/4, il a été constitué entre Monsieur Gabriel BOUT et Madame Hélène BOUT-CAROT une SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le capital social de la société a été fixé à la somme de 600.000 francs, à l'exclusion de ceux en industrie, et divisé en 600 parts sociales de mille francs chacune, numérotées de 1 à 600 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Gabriel BOUT
numérotées de 1 à 300 300 Parts

- Madame Hélène BOUT-CAROT
numérotées de 301 à 600 300 Parts

2° - Aux termes d'un acte reçu par Maître JULIEN, Notaire, le 14 janvier 1986, enregistré à AVIGNON EST le 15 janvier 1986, Volume 5, F° 91, Bordereau 21/1, Monsieur Gabriel BOUT a cédé à Madame Hélène BOUT-CAROT, TROIS PARTS sociales n°298, 299, 300, émises par la société visée ci-dessus.

3° Aux termes d'un acte reçu par Maître JULIEN, Notaire à AVIGNON le 14 janvier 1986, enregistré à AVIGNON EST le 15 janvier 1986, volume 5, F° 91, N°21/2, Monsieur Gabriel BOUT a cédé à Monsieur Gilles BALAY, DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS SOCIALES (297) lui restant appartenir et portant les numéros 1 à 297.

4° - Aux termes d'un acte reçu par Maître JULIEN, Notaire à AVIGNON le 18 janvier 1994, enregistré à AVIGNON EST le 1^{er} février 1994, Volume 8, F° 34, Bordereau 43/1, Madame Hélène BOUT CAROT a cédé à Monsieur Vincent PUECH, SOIXANTE TROIS PARTS sociales (63) lui appartenant dans la SCP portant les numéros 298 à 360 dépendant de la société visée ci-dessus ;

Et Monsieur Gilles BALAY a cédé à Monsieur Vincent PUECH, CINQUANTE SEPT PARTS sociales (57) lui appartenant dans la SCP portant les numéros 241 à 297 dépendant de la société visée ci-dessus.

Par le même acte constatant la cession de parts, les parties ont convenu de modifier les statuts de la société en adoptant pour raison sociale SCP BOUT-CAROT, BALAY, PUECH.

5° Aux termes d'un acte sous seing privé à AVIGNON en date du 26 mai 2000 enregistré le 21 juin 2000 à Avignon Ouest vol 10 Folio n°367 n°2, Madame Hélène BOUT CAROT a cédé à Monsieur Vincent PUECH comparant aux présentes, QUINZE PARTS sociales (15) lui appartenant dans la SCP portant les numéros 361 à 375

Et Monsieur Gilles BALAY a cédé à Monsieur Vincent PUECH, QUINZE PARTS sociales (15) lui appartenant dans la SCP portant les numéros 226 à 240.

6° Aux termes d'une assemblée générale en date du 30 décembre 2003, les associés à l'unanimité ont décidé :

- D'arrondir le montant du capital converti en euros, et de le fixer à 91470 € pour éviter les décimales ;
- D'agréer deux nouveaux associés : Messieurs Hubert GASSER et Tanguy BARTHOUIL.
- D'augmenter le capital social de 91470 € à 137205 € par création de 300 parts nouvelles souscrites au pair par les deux nouveaux associés.
- L'attribution d'une prime d'émission pour un montant de 609,80 € à chaque part nouvelle, soit au total 182 940 € pour les 300 parts créées.
- De porter le capital social à la somme de 320 145 € par incorporation de la prime d'émission d'un montant de 182 940 € décidée dans la cinquième résolution, et de modifier la valeur nominale des parts.

Par suite de ces délibérations, apports et souscriptions.

- Madame Hélène BOUT-CAROT s'est trouvée propriétaire de DEUX CENT VINGT CINQ PARTS sociales numérotées de 376 à 600, ci 225

- Monsieur Gilles BALAY s'est trouvé propriétaire de DEUX CENT VINGT CINQ PARTS sociales numérotées de 1 à 225, ci 225

-Monsieur Vincent PUECH s'est trouvé propriétaire de CENT CINQUANTE PARTS sociales numérotées de 226 à 375, ci	150
- Monsieur Hubert GASSER s'est trouvé propriétaire de DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS sociales numérotées de 601 à 880, ci	280
Monsieur Tanguy BARTHOUIL s'est trouvé propriétaire de VINGT PARTS sociales numérotées de 881 à 900, ci	20
TOTAL égal au nombre de parts	900

7° Par acte sous seing privé du 29 Mars 2004, enregistré à AVIGNON OUEST RP le 01 Avril 2004, Bord 2004/223 case 2, Monsieur Gilles BALAY a cédé à Monsieur Tanguy BARTHOUIL 70 parts sociales portant les numéros 156 à 225.

8° Par acte sous seing privé des 17 et 20 Mars 2006, enregistré à S.I.E. BAGNOLS-SUR-CEZE le 14 Avril 2006, Bord 2006/344 case 4, Monsieur Gilles BALAY a cédé à Monsieur Tanguy BARTHOUIL 100 parts sociales portant les numéros 56 à 155.

9° Par acte sous seing privé des 17 et 20 Mars 2006, enregistré à S.I.E. BAGNOLS-SUR-CEZE le 14 Avril 2006, Bord 2006/344 case 3, Monsieur Gilles BALAY a cédé à Monsieur Vincent PUECH 55 parts sociales portant les numéros 1 à 55.

10° Aux termes d'une assemblée générale en date du 23 juillet 2010, les associés à l'unanimité ont décidé :

- Rachat par la société des 225 parts appartenant à Madame Hélène BOUT au 31 Juillet 2010, Réduction en conséquence du capital social par voie d'annulation des 225 parts sociales de Madame Hélène BOUT, au 31 Juillet 2010, pour le ramener de 320.145 à 240.111 € divisé en 675 parts de 355,72 € chacune,
- Annulation des parts d'industrie attribuées à Madame Hélène BOUT,
- Démission de Madame Hélène BOUT de ses fonctions de cogérante, au 31 Juillet 2010.

11° Aux termes d'une assemblée générale mixte du 22 septembre 2011, les associés à l'unanimité ont décidé :

- Modification de la raison sociale et la modification corrélative de l'article 3 des statuts.

Au surplus, le CEDANT déclare que les apports en capital sont résumés aux termes de l'article 9 des statuts à jour au 1^{er} février 2022 comme suit :

Article 9 : APPORTS EN CAPITAL

Il a été apporté à la société lors de sa création par les associés d'origine :

- En nature les droits de présentation de clientèle évalués à 80 797,98 € (530,000 Francs), ainsi que des objets mobiliers estimés à 3 048.98 (20 000 Francs).
- En numéraire : la somme de 7 622.45 (50 000 Francs).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2003, il a été apporté au capital :

- par l'un des nouveaux associés, des éléments corporels et incorporels évalués à 42 686 €, par l'autre nouvel associé, des éléments incorporels évalués à 3 049 €.
- la prime d'émission attribuée aux 300 parts nouvelles, soit au total 182 940 €, le capital a été alors fixé à 320.145 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2010, le capital a été réduit de 80,034 pour être ramené à 240.111 €.

Aux termes de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Juillet 2018, il a été apporté en capital :

- par Maître Jordan BAUMHAUER, la somme de 26.679 euros, par d'une part l'apport de son droit de présentation de clientèle civile d'avocat, de son matériel, mobilier et agencement évalué à 25.479 euros et d'autre part une somme en numéraire de 1.200 euros et attribution d'une prime d'émission d'un montant de 17,28 euros à chaque part nouvellement créée.
- la prime d'émission attribuée aux 75 parts nouvelles, soit 1.296 euros,

Aux termes de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 01 février 2022, il a été apporté en capital :

- Par Maître Quentin FOUREL-GASSER la somme de 30.586 euros, par d'une part l'apport de son droit de présentation de clientèle civile d'avocat, de son matériel, mobilier et agencement évalué à 29.386 euros et d'autre part une somme en numéraire de 1.200 euros et attribution d'une prime d'émission d'un montant de 15,56 euros à chaque part nouvellement créée.
- La prime d'émission attribuée aux 82 parts nouvelles, soit 1.275,92 arrondie à 1.276 euros

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport susvisé.

Il est rappelé qu'aux termes d'une donation en avance de part successorale reçu ce jour par acte de Maître Martin JANSSENS-SANDERS, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « CARDINALE », titulaire d'un Office Notarial à Marseille (13006), 4 cours Pierre Puget, signé préalablement au présent acte, Monsieur Hubert GASSER a donné à Monsieur Quentin GASSER 226 part sociales numérotées 206 à 432.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes Monsieur Hubert GASSER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Quentin GASSER qui accepte, **54 (cinquante quatre) parts** sociales de 360,51 € de valeur nominale portant les numéros 432 à 485, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Quentin GASSER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} janvier 2023 et en aura la jouissance à compter de cette même date du 1^{er} janvier 2023.
Il sera alors subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux, à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est précisé que les honoraires résultant d'actes effectués jusqu'au 31 décembre 2022 par le Cédant et non encaissés à cette date seront rattachés à la période où il était associé pour le calcul de la quote part de bénéfice lui revenant.

La cession des parts sociales coïncidant avec la date de clôture de l'exercice social de la SCP GASSER PUECH BARTHOUIL BAUMHAUER les soussignés déclarent qu'il n'y a pas lieu d'opter pour l'application des dispositions prévues par l'article 93 B du Code Général des Impôts pour établir une déclaration fiscale intermédiaire permettant une répartition du résultat prorata temporis entre cédant et cessionnaire.

Les parts qui sont cédées ne sont représentées par aucun titre, leur propriété résultant seulement des statuts ainsi que des actes qui ont pu les modifier.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix de 19 467,54 €** (dix neuf mille quatre cent soixante-sept euros et cinquante-quatre centimes) pour les cinquante-quatre (54) parts cédées.

De convention expresse entre les parties, la totalité du prix de cession dû par Monsieur Quentin GASSER à Monsieur Hubert GASSER est stipulé payable à terme sans intérêts.
Monsieur Quentin GASSER s'oblige expressément à payer Monsieur Hubert GASSER ce prix de au plus tard le 31 décembre 2023.

Conditions de paiement

Il est expressément convenu que tous les paiements auront lieu directement entre les mains de Monsieur Hubert GASSER par chèque ou virement bancaire.

Monsieur Quentin GASSER pourra se libérer par anticipation en totalité, ou même par fractions, sans délai de prévenance et sans montant minimum.

Le solde du prix de cession deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble à Monsieur Hubert GASSER :

- à défaut de paiement d'une seule échéance, et un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter, contenant déclaration par le Cédant de son intention d'user du bénéfice de cette clause et demeuré sans effet,
- en cas de revente totale ou partielle, échange ou annulation des droits sociaux, objet de la présente mutation,
- en cas de dissolution anticipée de la SCP GASSER PUECH BARTHOUIL BAUMHAUER qu'elle qu'en soit la cause,

- en cas de retrait, volontaire ou forcé, en cas de suspension ou d'incapacité d'exercer de Monsieur Quentin GASSER.

Renonciation par Monsieur Hubert GASSER à toute garantie de paiement

Afin de garantir le paiement du prix payé à terme, il est d'usage normal que le Cessionnaire remette au Cédant au moment de la réalisation de la cession une garantie sous la forme d'un cautionnement bancaire, d'un nantissement de parts sociales ou autrement pour garantir le paiement à terme du prix des parts cédées.

Néanmoins, Monsieur Hubert GASSER, déclare avoir une parfaite connaissance des risques encourus et vouloir renoncer à toutes constitutions de garanties.

AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 30 desdits statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Le **CESSIONNAIRE** a cette qualité d'associé.

En conséquence, la présente cession, consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**.

Le **CESSIONNAIRE** déclare :

- avoir parfaite connaissance du patrimoine de la société, qu'il s'agisse de l'actif ou du passif.
- avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus, ce qu'il accepte expressément, et ce sans aucune exception ni réserve.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société GASSER PUECH BARTHOUIL BAUMHAUER n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Conformément à l'article 30 des statuts de la société, la présente mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes prescrites en vertu des dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait à Avignon
Le 16 décembre 2022
En Cinq originaux

Le cédant
Hubert GASSER (1)

*Lu et approuvé, Bon pour la cession
de cinquante quatre (54) parts.*



Le cessionnaire
Quentin GASSER (2)

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession*



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante quatre (54) parts".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AVIGNON 1
Le: 19/12/2022 Dossier 2022 00107524, référence: 8404P01 2022 A 04788
Enregistrement : 539 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cent trente-neuf Euros
Montant reçu : Cinq cent trente-neuf Euros

GASSER PUECH BARTHOUIL BAUMHAUER

Société Civile Professionnelle au capital de 299.948 Euros

**Siège Social : Résidence Les Naiades – Clos de Saint Chamand
10 Avenue de la Poulasse
84000 AVIGNON**

329 427587 RCS AVIGNON

STATUTS

**Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte
Du 19 décembre 2022**

(Modifications des articles 6 et 10 des statuts)

Certifié conforme

L'un des gérants : Quentin GASSER



TITRE I : FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1 : FORME

Aux termes d'un acte reçu par Maître JULIEN, Notaire à AVIGNON, en date du 16 décembre 1983, enregistré à AVIGNON/EST le 21 décembre 1983, volume 5, folio 28, bordereau 508/4, il a été constitué une Société Civile Professionnelle d'Avocats régie par la Loi n° 66.879 du 29 novembre 1966, le Décret n° 72.669 du 13 juillet 1972 et le Décret n°92-680 du 20 juillet 1992, ainsi que par les dispositions, non contraires, à celles de la Loi et du Décret précités, des articles 1832 et suivants du Code Civil, et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'Avocat, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

Elle peut aussi accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Article 3 : RAISON ET DENOMINATION SOCIALE

La société a pour raison sociale : « **GASSER- PUECH- BARTHOUIL- BAUMHAUER** ».

Son sigle est : JURISUD Avocats.

Dans toutes correspondances et documents émanant de la Société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification « Société Civile Professionnelle d'Avocats » ou SCP, exclusive de tout autre.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **AVIGNON (84000), Résidence les Naiades, Clos de Saint Chamand, 10 Avenue de la Poulasse.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective prise, selon le lieu du nouveau siège, aux diverses conditions de majorité déterminée à l'Article 20 ci-après.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société a été prorogée de 40 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2003 et expirera le 1er avril 2044, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE II : INDUSTRIE

Article 6 : APPORTS EN INDUSTRIE

Maîtres Vincent PUECH, Quentin GASSER, Tanguy BARTHOUIL et Jordan BAUMHAUER apportent chacun à la Société leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

Les 832 parts d'industrie créées en représentation de ces apports sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Vincent PUECH,	205 parts
- A Monsieur Quentin GASSER,	362 parts
- A Monsieur Tanguy BARTHOUIL,	190 parts
- A Monsieur Jordan BAUMHAUER,	75 parts

Total égal au nombre de parts d'industrie	----- 832 parts
---	--------------------

Article 7 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social,

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre Société d'Avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes dans la répartition des bénéfices sociaux prévus à l'Article 24 ci-après.

En outre, chaque part donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

Article 8 : CREATION DE PARTS D'INDUSTRIE NOUVELLES

L'Assemblée des associés fixe à l'unanimité le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail ou de leur notoriété.

TITRE III : CAPITAL SOCIAL

Article 9 : APPORTS EN CAPITAL

Il a été apporté à la société lors de sa création par les associés d'origine :

- En nature : les droits de présentation de clientèle évalués à 80 797,98 € (530.000 Francs), ainsi que des objets mobiliers estimés à 3 048.98 € (20 000 Francs).
- En numéraire : la somme de 7 622.45 € (50 000 Francs).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2003, il a été apporté au capital :

- par l'un des nouveaux associés, des éléments corporels et incorporels évalués à 42 686 €, par l'autre nouvel associé, des éléments incorporels évalués à 3 049 €.
- la prime d'émission attribuée aux 300 parts nouvelles, soit au total 182 940 €, le capital a été alors fixé à 320.145 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2010, le capital a été réduit de 80.034 € pour être ramené à 240.111 €.

Aux termes de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Juillet 2018, il a été apporté en capital :

- par Maître Jordan BAUMHAUER, la somme de 26.679 euros, par d'une part l'apport de son droit de présentation de clientèle civile d'avocat, de son matériel, mobilier et agencement évalué à 25.479 euros et d'autre part une somme en numéraire de 1.200 euros et attribution d'une prime d'émission d'un montant de 17,28 euros à chaque part nouvellement créée.
- la prime d'émission attribuée aux 75 parts nouvelles, soit 1.296 euros.

Aux termes de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 01 février 2022, il a été apporté en capital

- par Maître Quentin FOUREL-GASSER la somme de 30.586 euros, par d'une part l'apport de son droit de présentation de clientèle civile d'avocat, de son matériel, mobilier et agencement évalué à 29.386 euros et d'autre part une somme en numéraire de 1.200 euros et attribution d'une prime d'émission d'un montant de 15,56 euros à chaque part nouvellement créée.
- la prime d'émission attribuée aux 82 parts nouvelles, soit 1.275,92 arrondie à 1.276 euros

Article 10 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé d'apports en nature et en numéraire, est fixé à la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT (299 948 €)** euros divisé en **HUIT CENT TRENTE (832) parts** sociales de **360,51 euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 832, qui se trouve actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Vincent PUECH , Propriétaire de DEUX CENT CINQ parts sociales, Numérotées de 1 à 205, ci	205 parts
- Monsieur Quentin GASSER , Propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE-DEUX parts sociales, Numérotées de 206 à 485 et de 751 à 832, ci	362 parts
- Monsieur Tanguy BARTHOUIL , Propriétaire de CENT QUATRE VINGT-DIX parts sociales, Numérotées de 486 à 675, ci	190 parts
- Monsieur Jordan BAUMHAUER , Propriétaire de SOIXANTE-QUINZE parts sociales, Numérotées de 676 à 750, ci	75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, HUIT CENT TRENTE DEUX parts sociales, ci	832 parts

Article 11 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés. L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués, ou de plus-values d'actif dus à l'industrie des associés, peut être décidée si leur montant atteint au 10% du capital social. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire. Elle est décidée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfices ou plus-values d'actif ont atteint 10% du capital.

Par application de l'article 41 du décret du 13 juillet 1972, les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation ; 5% des parts nouvelles leur sont attribuées gratuitement au prorata du nombre de leurs parts. Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société, ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et le cas échéant de tous actes ou

décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre Société d'Avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices dans les propositions fixées à l'Article 24 ci-après.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 13 : ADMINISTRATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés et désignés par un vote unanime des associés.

Ils doivent consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du ou des gérants sont de durée indéterminée.

Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Article 14 : NOMINATION DES GERANTS

Les cogérants de la société sont nommés pour une durée illimitée.

Article 15 : POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Chaque gérant est investi séparément des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés ou pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Il en est de même des décisions concernant la création de postes salariés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables individuellement, ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 : REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la Société.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant la moitié en nombre de ceux-ci.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure quinze jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 18 : TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES VERBAUX

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents, et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau auquel appartient la société.

Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 : ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

Article 20 : QUORUM ET MAJORITE

Dans le cas où la société ne comporte que deux associés, l'assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés soient présents en personne. Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les 3/4 au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

L'unanimité des associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés et pour l'exclusion d'un associé, ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive, à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire, l'associé sanctionné ne participant pas au vote.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs et l'approbation des comptes de liquidation sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées au présent article, sont prises à la majorité des voix des associés sous réserves des dispositions relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Pour les autres majorités pouvant être requises, les soussignés se reportent aux articles 19 à 21 du Décret 92.680 du 20 juillet 1992.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22 : COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte d'exploitation générale, et le compte des pertes et profits, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 23 : AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide dans les conditions de l'article 24 ci-dessous, de l'affectation des résultats.

Article 24 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la Société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent des bénéfices nets.

L'Assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ces bénéfices à un compte de réserve générale ou spéciale, le surplus est réparti entre les associés comme suit :

Il est d'abord attribué :

- une rémunération des parts de capital à hauteur de 20% du bénéfice disponible,
- une rémunération des parts d'industrie à hauteur de 20% du bénéfice disponible.
- le solde soit 60% du bénéfice disponible, réparti entre les associés en fonction du chiffre d'affaires apporté par chacun à la société et encaissé au cours de l'exercice, et, le cas échéant pondéré en fonction des services rendus à la collectivité.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales, qu'après avoir vainement mis en demeure la Société, et à la condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales seront réparties dans la même proportion que les bénéfices.

Article 25 : ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en *fin* d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.

Article 26 : EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Sans préjudice des dispositions de l'article 27 alinéa 3 du décret du 13 juillet 1972, chaque assemblée annuelle des associés détermine à l'unanimité au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 31, 33, 34 et 35 ci-dessous (refus de l'associé cédant, retrait volontaire, retrait forcé, cession après décès).

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 20, alinéa 3, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

TITRE VII : EXERCICE PROFESSIONNEL - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 27 : ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la Société.

La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reproché de violation du secret professionnel.

La Société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Article 28 : RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la Société pour ses associés auprès d'une Compagnie notoirement solvable.

Article 29 : INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés, pendant six mois, telle que cette répartition résulte de l'exercice antérieur.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de six mois, sans toutefois excéder deux ans, la part de bénéfice à laquelle il aura droit sera réduite de moitié.

L'associé dont l'incapacité excède deux années, devra demander son retrait de la Société dans les conditions de l'Article 33 ci-dessous ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'Article 30-2 ci-dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la Société son choix dans le mois qui suivra l'expiration de trois années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

TITRE VIII : CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 30 : CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Tout projet de cession de parts sociales n'est opposable à la Société et aux associés qu'à la condition de leur avoir été notifié soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes de l'Article 1690 du Code Civil.

1. - Cession entre associés ou à la Société :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la Société est portée à la connaissance du Bâtonnier et du Procureur Général ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant la délibération de l'Assemblée des Associés ayant décidé la réduction du capital social.

2- Cession à des tiers non associés :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci acquis à l'unanimité des associés.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite d'un projet de cession, la Société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la Société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'Avocat associé.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la Société acquéreur.

Si la Société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par l'application de la valeur annuelle des parts déterminé selon l'article 26 ci-dessus.

Article 31 : REFUS DE L'ASSOCIE CEDANT

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers à la Société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Son retrait de la Société est prononcé par le Conseil de l'Ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 32 : CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus.

Article 33 : RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la Société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 30-2 en cas de refus d'agrément par la Société du cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la Société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui lui est faite de cette demande de retrait.

En cas de retrait volontaire, l'associé cédant s'interdit d'exercer pendant un délai de CINQ ANS, la profession d'avocat ou de conseil juridique, tant à titre personnel que dans le cadre d'une association ou d'une société quelconque (comme associé, collaborateur ou salarié) dans le ressort de la Cour d'Appel de NIMES, tout manquement à cette interdiction ouvrant droit au profit de la Société à des dommages intérêts qui seront arbitrés en fonction du préjudice subi mais qui en toute hypothèse ne sauraient être inférieurs au montant total de la cession intervenue.

Article 34 : RETRAIT FORCE

L'associé démissionnaire radié, soit du Tableau, soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même l'associé incapable ou exclu de la Société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts. A l'expiration dudit délai, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat selon les modalités prévues à l'Article 30-2 ci-dessus. L'associé exclu devra se soumettre à l'interdiction de rétablissement défini à l'article 33.

En cas de retrait forcé consécutif à une radiation pour cause disciplinaire, l'associé objet de cette sanction devra, à titre de clause pénale, à la Société, des dommages intérêts compensatoires du préjudice causé par ce départ brutal et imprévu, ainsi que du préjudice moral subi par la Société, dommages intérêts dont le montant ne saurait être inférieur à la moitié de la valeur de ses parts sociales.

Article 35 : CESSION APRES DECES

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la Société un projet de cession de parts de leur auteur ou solliciter l'autorisation de l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'Avocat.

Si, à l'expiration de ce délai, pouvant être renouvelé conformément à l'article 31, alinéa 2 du Décret du 20 juillet 1992, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la Société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ses parts comme il est dit à l'article 30-2.

TITRE IX : PROROGATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 36 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises à l'article 37 ci-dessous, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 37 : DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- de la radiation de tous les associés ou de la Société,
- du décès simultané de tous les associés,
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé,
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers,

- de la demande simultanée de retrait formulée par tous les associés.

Article 38 : LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition le cas échéant de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.